Assemblée générale de la CLI auprès du Centre de Stockage de la Manche du 05 décembre 2019

Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2019

INSSN-CAE-2019-0195

Objet du contrôle

Thème : « visite générale » - C'est un examen <u>par sondage</u>, du respect de la réglementation applicable et du caractère effectif des dispositions prévues pour y répondre.

<u>Points ciblés :</u>

- Mise en œuvre d'une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement
- Respect des exigences définies associées aux éléments et activités importants pour la protection
- Réalisation des opérations de maintenance – Contrôles et essais périodiques
- Gestion des écarts
- Installations : station de contrôle atmosphérique, salle des cuves, galeries RSGE, certaines chambres pluviales ou de drainage
- Report d'alarmes (Système informatisé de contrôle et de mesures SICM)

Bilan de l'inspection

- **La lettre de suite présente l'appréciation globale et reprend les demandes d'actions correctives, demandes de compléments d'informations et observations**

« L'organisation définie et mise en œuvre sur le site apparaît globalement satisfaisante. L'exploitant devra toutefois consolider la cohérence d'application de certains documents de son système de management intégré, notamment entre les règles générales d'exploitation et certains modes opératoires et apporter de la robustesse au suivi de la gestion des fiches d'action de progrès. »

- **Pas d'écart majeur mais des améliorations à apporter**

Politique en matière de protection des intérêts

- Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
  - « l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ».
  - le système de management intégré «a notamment pour objectif le respect (...) de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1 ».

- « Les inspecteurs ont souhaité examiner le lien entre le SMI et les objectifs définis dans le document formalisant la politique du centre de stockage de la Manche en matière de protection des intérêts »
  - Au niveau agence, le système qualité est conçu pour respecter le cadre des missions et des engagements pris avec l'Etat, formalisés dans un « contrat d'objectifs ». Il n'a pas été remis en cause lors de l'inspection.
  - **En revanche, à l'échelle du site du CSM, les échanges n'ont pas permis de «mettre rigoureusement en évidence l'adéquation du SMI à l'objectif de respect de la conformité à la politique. » La LDS demande un complément d'information.**

- Réponse à la LDS - Engagement de l'exploitant (février 2020)
  - **« pour une meilleure lisibilité du suivi des objectifs du CSM et des indicateurs, les objectifs 2019/2020 du CSM seront formalisés par une note interne »**

Cohérence des documents d'exploitation

- Les contrôles et essais périodiques (CEP) sont des opérations planifiées de contrôle permettant de vérifier la conformité à des données préétablies relevant des exigences définies.

- Concernant le CEP « Dispositif de mesure des débits des drains sous-membrane », en lien avec l'EIP «géo-membrane» et l'AIP «surveillance hydraulique de la couverture », les RGE disposent que la périodicité associée à ce CEP est « mensuelle, entre octobre et avril ».

  – **Absence de documentation ni traçabilité concernant l'opération de contrôle du mois d'avril 2019 (« non-respect des RGE »).** Après vérification, le mode opératoire associé précise que l'inspection mensuelle est « interrompue entre avril et août », introduisant une contradiction avec les RGE.

➢ **La réponse à la LDS précise la période adéquate (celle du mode opératoire). Conformément à la demande, l'exploitant a également vérifié les RGE et relevé d'autres incohérences dont les corrections seront intégrées à la prochaine mise à jour du référentiel**

Système de centralisation des mesures (SICM)

- « Les RGE définissent « le système informatique de centralisation des mesures et des alarmes, alertes ou informations » (SICM). Les RGE disposent des actions à mettre en œuvre dans le cas d'une défaillance du SICM et mentionnent notamment un relevé local des « volumes enregistrés par les débitmètres » »

- Une opération de changement des automates du SICM a été réalisée sur la période du 28 janvier au 04 février 2019, occasionnant une situation dégradée du fonctionnement de l'équipement.

- « Les inspecteurs ont examiné les relevés réalisés en local lors de la période de migration**. Les inspecteurs ont relevé des dissemblances avec la liste des relevés préconisés dans le document d'information préalable, transmis par l'exploitant** »

- **En réponse, l'exploitant précise que « l'Andra prévoira d'intégrer les relevés des chambres de drainage présentant des écoulements », conformément à l'information préalable**

Autres demandes et observations

- <u>Gestion des fiches d'action et progrès (FAP)</u>

  – Les inspecteurs ont relevé que les échéances associées au traitement de plusieurs actions de différentes fiches d'action et progrès (FAP) étaient régulièrement repoussées. **L'exploitant devra veiller à apporter de la robustesse à la réalisation des plans d'actions et au respect des échéances fixées.**
  – En particulier les difficultés à retrouver la cause racine de la situation de mauvaise configuration des vannes du bassin d'orage ont été soulignées

- <u>Autres demandes et observations</u>

  – Formalisation du suivi associé à l'armoire contenant les produits dangereux d'utilisation commune
  – Situation de la chambre pluviale n°3 au regard de matériel de chantier entreposé et de câbles d'alimentation électrique circulant sous l'exutoire des eaux destinées à transiter par la chambre

Réexamen de sûreté

Point d’avancement

Point d'avancement

- Le réexamen de sûreté permet de vérifier périodiquement que l'installation est conforme aux exigences en vigueur à sa date de réalisation et d'identifier les actions nécessaires d'une part au maintien d'un niveau de protection des intérêts satisfaisant compte tenu des exigences applicables et d'autre part, à l'amélioration continue de ce niveau.

- L'ASN est responsable de l'instruction du dossier et décide du niveau d'instruction, du périmètre de la saisine d'un expert technique, des délais associés.

- 22/07/2016 : Réception du dossier d'orientation de réexamen (DOR)
- 27/11/2017 : Avis de l'ASN sur le DOR
- 10/04/2019 : Réception du dossier de réexamen par l'ASN

- La saisine de l'expert (IRSN) et l'accusé réception du dossier sont en cours de préparation

Merci de votre attention !